

**AVENANT DE PROLONGATION A LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES ZAE ENTRE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS ET
LA COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE POUR L'ANNÉE 2023**

ENTRE

La **communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts**, dont le siège est situé 43 avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière (77 330), représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François Oneto, régulièrement habilité à signer la présente convention par la **délibération n°062/2022** du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022,

Ci-après désignée « la communauté de communes »
d'une part,

ET

La **commune de Tournan-en-Brie**, dont le siège est situé 1 place Edmond de Rothschild à Tournan-en-Brie (77 220), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent Gautier, régulièrement habilité à signer la présente convention par la **délibération n°2022/143** du Conseil municipal en date du 14 décembre 2022,

Ci-après désignée « la commune »
d'autre part,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique favorise « les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ».

Vu l'article L. 5214-16-1 du CGCT qui permet à la communauté de communes de confier, par convention, la gestion de services ou équipements relevant de ses compétences à ses communes membres ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°042/2016 du 6 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°043/2016 du Conseil communautaire en date du 6 décembre 2016 portant transfert au 1^{er} janvier 2017 à la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts de huit zones d'activités économiques réparties sur les communes de Gretz-Armainvilliers, Ozoir-la-Ferrière et Tournan-en-Brie ;

Vu la délibération n°024/2017 du Conseil communautaire en date du 4 avril 2017 approuvant les conventions de gestion par lesquelles la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts confie aux communes la gestion des ZAE transférées ;

Vu la délibération n°2021/132 du Conseil municipal de la commune de Tournan-en-Brie en date du 14 décembre 2021 approuvant la reconduction de la convention de gestion provisoire des ZAE entre la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts et la commune de Tournan-en-Brie pour l'année 2022 ;

Vu la délibération n°081/2021 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2021 approuvant la signature de l'avenant de prolongation de la convention relative à la gestion des ZAE pour l'année 2022 entre la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts et la commune de Tournan-en-Brie ;

Etant préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que la gestion des équipements et services des zones d'activités situées sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie implique qu'elle soit confiée à la commune qui dispose des compétences humaines et techniques ainsi que de l'expérience nécessaires pour assurer une telle mission ;

Considérant que les termes de l'article 2 de la « convention de gestion des services entre la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts et la commune de Tournan-en-Brie pour l'année 2022 » précise, en son article 2, qu'elle « pourra être renouvelée chaque année par reconduction expresse » ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler pour une durée d'un an la convention approuvée par délibération n°081/2021 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire en date du 8 novembre 2022 ;

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1er : OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention de gestion des ZAE entre la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts et la commune de Tournan-en-Brie.

A l'article 2 : DUREE

La phrase : « La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée d'un an. Au-delà, elle pourra être renouvelée chaque année par reconduction expresse ».

Est remplacée par : « La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée d'un an. Au-delà, elle pourra être renouvelée chaque année par reconduction expresse ».

Article 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, en deux exemplaires originaux, le

Pour la communauté de communes
Les Portes briardes entre villes et forêts,
Le Président,
Jean-François Oneto

Pour la commune
de Tournan-en-Brie,
Le Maire,
Laurent Gautier

